

Bruxelles, le 7 octobre 2022
(OR. en)

13104/22

Dossier interinstitutionnel:
2022/0104(COD)

ENV 951
IND 381
AGRI 496
COMPET 756
COMER 113
SAN 544
MI 705
CONSOM 245
ENT 133
CODEC 1403

NOTE

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
N° doc. Cion:	8064/1/22 REV 1 - (COM 2022) 156 final/3
Objet:	Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) et la directive 1999/31/CE du Conseil du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge des déchets - Débat d'orientation

1. Le 5 avril 2022, la Commission européenne a adopté une proposition visant à réviser la directive relative aux émissions industrielles (DEI). La DEI, qui est le principal outil dont l'UE dispose pour contrôler les émissions provenant des installations industrielles, est un élément important de l'initiative du pacte vert. Le même jour, la Commission a adopté la proposition de règlement concernant la communication des données environnementales des installations industrielles et la création d'un portail sur les émissions industrielles.

2. Le 26 juin 2022, la Commission a présenté les deux propositions au Conseil "Environnement", la formation du Conseil compétente au premier chef. Le 26 septembre, elle a présenté les propositions sous le point "Divers" au Conseil "Agriculture", donnant aux ministres la possibilité d'exprimer leur point de vue sur les aspects agricoles des propositions.
 3. Les instances préparatoires du Conseil, dont les travaux ont commencé sous la présidence française et continuent sous la présidence tchèque, se sont réunies pour poursuivre l'examen des propositions.
 4. Afin de guider le débat d'orientation sur les aspects de la directive relative aux émissions industrielles liés à l'agriculture et aux sanctions, lors de la prochaine session du Conseil "Environnement" qui se tiendra le 24 octobre 2022, la présidence a élaboré une note d'information comportant deux questions, figurant à l'annexe du présent document.
 5. Le Comité des représentants permanents est invité à prendre acte de la note et des questions de la présidence, et à les transmettre au Conseil en vue du débat d'orientation susmentionné.
-

Session du Conseil "Environnement"**24 octobre 2022****- Débat d'orientation -****Directive relative aux émissions industrielles (DEI)****Document d'information et questions de la présidence à l'intention des ministres**

La directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles est le principal instrument réglementaire européen dans le domaine de la pollution industrielle. Le principe de base est la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles. En conséquence, la directive porte, d'une part, sur l'autorisation d'exploitation des activités industrielles et agricoles définies au niveau national et, d'autre part, sur le développement des fondements essentiels en matière d'autorisation et de fixation de limites d'émission — documents de référence et conclusions sur les meilleures techniques disponibles. Au sein de l'Union européenne, environ 52 000 installations sont régies par la directive relative aux émissions industrielles, dont environ 39 % sont des exploitations agricoles industrielles. La nouvelle proposition modifie les règles existantes relatives au régime d'autorisation et étend le champ d'application à de nouvelles activités, y compris dans le domaine de l'agriculture.

L'intention de la présidence était, dans un premier temps, de permettre de comprendre de façon optimale toutes les modifications proposées et leur incidence sur les secteurs concernés. Sur la base des discussions qui ont eu lieu au niveau technique, la présidence est désormais d'avis que, pour faire avancer la proposition, le Conseil devrait fournir des orientations politiques pour guider les travaux relatifs à deux aspects essentiels: les changements apportés à la réglementation des installations dans le secteur agricole et la mise en place des sanctions et des indemnisations.

Agriculture

Les plus vastes secteurs actuellement couverts par la directive sont ceux de l'élevage de porcins et de volailles. Toutefois, les exploitations de ces secteurs ne représentent qu'une petite partie de l'ensemble du secteur de l'élevage dans l'UE, ce qui limite la capacité de la directive à favoriser la nécessaire réduction des émissions de méthane et d'ammoniac provenant, entre autres, de l'élevage de bovins. Par ailleurs, l'élevage est une composante essentielle de la sécurité alimentaire de l'UE et il est fondamental de le rendre plus écologique pour en renforcer la résilience.

L'élevage est également un secteur clé au regard des objectifs du pacte vert pour l'Europe et de la stratégie pour réduire les émissions de méthane, car il est responsable de plus de la moitié des émissions globales de méthane de l'UE et des deux tiers des émissions d'ammoniac.

À la suite d'une analyse d'impact, il a été proposé d'ajouter un chapitre VI *bis* nouveau dans la directive. Si cette proposition était adoptée, ce chapitre entraînerait une augmentation considérable du nombre d'installations d'élevage relevant du champ d'application de la directive. Cela serait compensé par la mise en place d'un régime d'autorisation/d'enregistrement simplifié pour ces exploitations agricoles, comprenant des obligations simplifiées en matière de rapports, d'inspection et autres, tant pour les exploitants que pour les autorités nationales compétentes. Lors des travaux au sein du Conseil, des inquiétudes ont été exprimées quant à la question de savoir si la proposition, en l'état, établit un équilibre optimal entre les coûts et les avantages.

Sanctions et indemnisations

La proposition introduit des règles plus détaillées en matière de sanctions. L'intention était d'atteindre un niveau plus élevé de protection de la santé humaine et de l'environnement dans son ensemble. En particulier, il est proposé que les nouvelles sanctions soient proportionnées à la gravité des infractions éventuelles aux dispositions nationales adoptées en vertu de la directive.

En outre, une obligation d'indemnisation est introduite en cas de dommages pour la santé causés par l'exploitant qui ne respecte pas les règles nationales en vigueur pour mettre en œuvre la directive. Cela inclut les éventuelles répercussions sur la santé humaine et la réparation des dommages causés.

Résumé et questions

La présidence estime qu'un débat d'orientation au sein du Conseil permettra aux États membres d'orienter les discussions au sein du Conseil sur ces deux éléments importants de la proposition. Compte tenu de ce qui précède, la présidence invite les ministres à répondre aux questions suivantes:

1. *Êtes-vous d'accord avec le niveau d'ambition environnementale de la proposition dans le domaine de l'élevage, dans le cadre de laquelle l'élargissement du champ d'application est assorti d'un régime d'autorisation/d'enregistrement simplifié pour les activités concernées?*
 2. *La directive devrait-elle introduire des paramètres communs de proportionnalité pour fixer les sanctions et faciliter l'indemnisation des dommages pour la santé, ou estimez-vous qu'il est plus approprié de laisser cet aspect à la discrétion des États membres?*
-